
Réflexions d'un maire, curé patriote, sur la nouvelle
circonscription des paroisses en France, en annexe de la séance
du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Réflexions d'un maire, curé patriote, sur la nouvelle circonscription des paroisses en France, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 486-491;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41709_t1_0486_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

plus que toutes les réparations qu'il écherra de faire à l'avenir aux églises, presbytères et succursales qui seront établis ou continués après que le tout aura été mis en état aux frais de la caisse de l'extraordinaire seront supportés en commun par toutes les paroisses de la ville comme une charge locale de la commune;

Au surplus, le conseil général a chargé le procureur de la commune de faire passer sans délai extrait de la présente aux corps administratifs avec les pièces relatives à la circonscription des paroisses, et ont les délibérants signé.

Extrait des registres de délibérations du conseil général de la commune de Vienne.

BENATRU, *secrétaire*.

Vu la pétition des citoyens de la ville de Vienne, les mémoires imprimés qui y sont joints, la délibération du directoire du district du 29 juillet 1792, l'avis de l'évêque du département du 1^{er} août suivant; le renvoi du directoire du département du 3 mars dernier, et les observations du conseil général de la commune de Vienne;

Le procureur syndic oui,

Le directoire, considérant que le vœu de la commune de Vienne ne saurait être accueilli, parce que d'une part l'article 17 du titre 1^{er} de la loi du 24 août 1790 portant que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, il résulte que le canton de Vienne n'ayant pas une population de douze mille âmes ne serait pas même dans le cas d'avoir deux paroisses;

Que d'autre part les localités n'exigent point l'établissement de trois paroisses parce que le faubourg de Pont-l'Évêque, qui, par sa population et son étendue, aurait en quelque sorte besoin d'avoir une église à proximité, finit au pont de ce nom avec le canton de Vienne;

Qu'en plaçant une paroisse à Saint-Maurice, il est inutile d'en avoir une à Saint-André-le-Bas qui en est très rapprochée, et dont la conservation ne serait nécessaire qu'aux habitants établis à demi-lieue de la ville vers les confins de Sessuel, Serpaise et Chuzelle; que d'ailleurs le traitement d'un troisième curé serait une surcharge inutile pour la République et onéreuse pour les citoyens, dont elle aggraverait la contribution;

Que sans considérer la *diversité d'opinions religieuses* qui ne doit jamais diriger l'opinion des magistrats du peuple; sans priver les citoyens des *aisances et commodités* qu'ils peuvent désirer pour l'exercice de leur culte, on ne peut de bonne foi se dissimuler qu'il est inutile de multiplier les temples et les ministres sans une nécessité évidemment reconnue.

Est d'avis que les paroisses de Vienne doivent être réduites au nombre de deux et un oratoire; que l'une de ces paroisses soit établie au sud et desservie dans l'église de Saint-Maurice; l'autre au nord, et desservie dans l'église Saint-Martin, et que l'oratoire soit établi dans l'église du collège.

Que la paroisse de Saint-Martin contienne tout ce qui est renfermé entre la Gère, le Rhône et les cantons de Villette-Serpaise et Moidieu; et la partie de la ville confinée par la Gère, la rue tendante du pont de Gère à la place Modène, de là à la porte de la ci-devant église des Capucins, et de là, à gauche, jusqu'au puits de la Cocarde; enfin les bâtiments faisant face à la

place dudit puits de la Cocarde à la rue tendante de là au pont de Saint-Martin. Que la paroisse de Saint-Maurice comprenne le surplus du canton de Vienne, et que l'oratoire en soit une dépendance.

Par les administrateurs composant le directoire de district, à Vienne, le 6 mai 1793, an II de la République.

PIOT, *vice-président*; PILLIEROU, *secrétaire*.

Le conseil épiscopal du diocèse du département de l'Isère, après avoir entendu la lecture faite par un de ses membres, de l'extrait de la délibération du conseil général de la commune de Vienne relativement à la circonscription à faire des paroisses de ladite ville, et de l'avis du directoire du district séant en la même ville, estime que la paroisse de Saint-Maurice à établir, et celle de Saint-Martin déjà existante, et l'église du collège convertie en oratoire suffisent pour procurer aux citoyens de Vienne tous les secours spirituels. Le conseil épiscopal persiste dans l'avis qu'il avait déjà donné sur ce sujet, fondé sur une parfaite connaissance des localités et déclare adhérer de nouveau à l'avis donné par les administrateurs composant le directoire de district de Vienne sous la date du 6 mai 1793. Donné en séance du conseil épiscopal sous les signatures des citoyens Louis Berton, second vicaire, président le conseil en l'absence du citoyen évêque, et du citoyen Accarias, secrétaire commis.

A Grenoble, le 22 mai 1793, II^e de la République française.

BERTON, *second vicaire épiscopal*; ACCARIAS, *vicaire épiscopal, secrétaire*.

V.

Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription des paroisses et l'exécution du service paroissial (1).

Réflexions préliminaires.

La Révolution qui vient de s'opérer en France dans l'ordre politique, ne sera tout ce qu'elle peut être que lorsqu'il s'en opérera une correspondante dans l'ordre moral; car ce qui règle la conduite de l'homme extérieur ne règle pas toujours celle de l'homme intérieur. La loi civile, quelque parfaite qu'on la suppose, ne peut atteindre que les actions qui frappent les sens; toutes les autres restent immédiatement sous l'empire de la loi de Dieu.

D'ailleurs ce n'est qu'à la clarté des lumières de la religion, que l'homme aperçoit toute la dignité de son être, c'est elle seule qui lui découvre les glorieux traits de sa ressemblance avec la divinité; c'est elle seule qui lui fait apercevoir toute la grandeur de sa destination; et lorsque ce superbe aperçu ne suffit pas pour le rendre vertueux, elle met à ses passions un frein salutaire, en lui montrant un juge incorruptible, dont les yeux sont toujours ouverts sur les plus secrets mouvements de son cœur, et dont la justice inaliénable ne laisse jamais le vice impuni.

La perfectibilité de la révolution politique tient donc essentiellement à une révolution religieuse, faite dans le même sens; et il faut

(1) Archives nationales, carton Divb 106, dossier Isère.

que celle-ci s'opère pour qu'il ne manque rien à celle-là.

Cette vérité, considérée sous un autre rapport, est encore très facile à saisir, par un raisonnement bien simple. L'objet de la Constitution est de faire le bonheur des Français, en leur procurant à tous la jouissance des Droits de l'homme et du citoyen; or, d'une part, il est certain que les jouissances de l'homme ne le rendent solidement heureux que lorsqu'elles sont justifiées à ses yeux mêmes par la conscience de ses devoirs accomplis; d'autre part, nous sentons tous que nous nous devons à l'Être suprême, et que les rapports qui nous lient à lui servent de base aux engagements que nous contractons envers la société. Il n'y aura donc de vrai bonheur pour nous, que lorsque la religion unira son influence sur nos mœurs à celle de la Révolution. Nous ne serons donc parfaitement satisfaits que lorsque les principes moraux, bien développés et bien entendus, nous feront voir clairement la liaison des lois divines avec les lois humaines, et nous disposeront ainsi à remplir avec joie nos obligations religieuses et sociales.

Première vue.

Pour que l'enseignement de la morale chrétienne produise sur l'esprit des peuples, les heureux effets qu'on doit en attendre, il faut qu'elle leur soit présentée, le plus souvent possible, sous des rapports propres à répandre sa bienfaisante lumière sur les objets qu'il leur importe de bien connaître en ce moment. Il faut que par des instructions périodiques et jamais interrompues, ses sublimes vérités deviennent facilement applicables aux besoins actuels de toutes les classes de citoyens. Il faut que tous soient mis en état de comprendre que la Constitution est parfaitement d'accord avec le christianisme. Il faut, en un mot, former à tous les habitants du royaume une bonne conscience, une conscience uniforme, qui soit le garant de la tranquillité publique. Ce grand moyen efficacement employé, éloignera toutes nos craintes et mettra le comble à nos désirs; car sous un régime aussi parfait que le nôtre, il n'y a plus que la diversité des opinions religieuses qui puisse mettre obstacle à notre bonheur.

Or, pour former cette bonne conscience, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, et surtout pour garantir la génération prochaine des préjugés et des erreurs qui ont fait le malheur et la honte des générations précédentes, je ne vois rien de plus efficace tout à la fois et de plus facile que d'adopter un enseignement élémentaire rigoureusement uniforme, dont toutes les parties, développées périodiquement, et dans le même ordre, pendant le cours de chaque année, formeront, pour tous les Français catholiques, un cours de doctrine invariable, un plan unique d'instruction. Je dis unique, non seulement dans l'exposé des principes qui doivent lui servir de base, mais encore dans leur premier développement et dans leur application immédiate; car l'union des esprits n'est pas toujours opérée par l'unité des principes; et une funeste expérience ne nous a que trop appris que les actions de la plupart des hommes ne sont souvent que des inconséquences.

Ce cours annuel de doctrine élémentaire, pour être mis à la portée de tout le monde, renfermerait trois développements des mêmes vérités, dont le premier ne serait qu'un exposé clair et

simple des vérités dogmatiques et morales, accompagné de quelques explications propres à la classe la moins intelligente. Il suffirait à ceux qui la composent, pour comprendre sommairement ce qu'ils doivent croire et ce qu'ils doivent faire dans leur état. Le second développement, beaucoup plus étendu, serait destiné à la classe nombreuse des citoyens à qui il ne manque pas d'intelligence, mais qui ont peu de temps à consacrer à l'étude de la religion. Ils se pénétreraient peu à peu des motifs développés dans cette seconde partie du cours d'instruction, et se trouveraient, au bout de quelques années, en état de se rendre compte à eux-mêmes, de leur croyance et de leur morale. La 3^e partie, qui contiendrait le 3^e développement, serait faite pour les jeunes ecclésiastiques, et pour tous les citoyens susceptibles d'un enseignement approfondi. Elle les mettrait en état de répondre aux objections que font ordinairement les non-catholiques contre les objets de notre foi et de notre culte, et éclaircirait les doutes que les non-conformistes se plaisent à élever sur les décrets de l'Assemblée nationale.

Seconde vue.

Personne ne doute que l'unité d'intérêt, dont nos sages législateurs ont fait la base du nouvel ordre politique, ne soit également nécessaire pour l'établissement du nouvel ordre moral qui doit lui correspondre. Or rien ne me paraît plus propre à introduire et à maintenir cette précieuse unité que de donner aux paroisses la plus grande étendue possible, pour réunir, sous une même administration, un plus grand nombre de citoyens. Je crois qu'il ne faut isoler les jouissances religieuses que lorsqu'il est physiquement impossible de les rendre communes. Voici quelques-uns de ces motifs :

1^o L'égalité et la fraternité, qui sont les premiers ressorts de la religion ainsi que de la Constitution, tiennent essentiellement et presque uniquement à une communication habituelle des habitants d'une même ville ou d'un même territoire, à une réciprocité de besoins personnels, à une heureuse nécessité de se trouver souvent ensemble, de se mêler, de se confondre, pour ainsi dire, sans distinction d'état ou de fortune. Oui, je le répète, il importe plus qu'on ne le pense communément, de fournir à des concitoyens de fréquentes occasions de se voir, de se connaître, de se comparer, pour se corriger sans humiliation, et se perfectionner les uns par les autres; pour affaiblir l'esprit particulier et fortifier l'esprit public; pour disposer les volontés individuelles à former une volonté générale; pour s'aimer enfin de cet amour de chrétien et civique tout à la fois, qui seul peut rendre les hommes solidement vertueux;

2^o Il serait imprudent, surtout dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, de ne pas écarter avec le plus grand soin, dans la nouvelle circonscription des paroisses, tout ce qui peut contribuer à la mésintelligence et à la division des esprits. Or l'établissement de plusieurs paroisses en titres, de plusieurs autorités indépendantes, dans une ville où il est facile de n'en établir qu'une, pourrait en devenir la source funeste. On sait que deux chefs d'administration, revêtus de pouvoirs égaux, sont disposés, à se jalouser mutuellement, lorsqu'ils administrent dans le même lieu. Il suffit quelquefois qu'un bon moyen soit employé par l'un,

pour qu'il soit abandonné, peut-être même contrarié par l'autre.

Cette rivalité peut avoir les plus déplorables effets, surtout en ce moment où les principes dogmatiques et moraux sont méconnus ou mal appliqués de la part d'un grand nombre de pasteurs. Qu'un de ceux-ci ait la faiblesse, pour conserver son état, de prêter un serment équivoque, par lequel il ne se croie pas obligé de reconnaître l'évêque constitutionnel, ni assujéti à l'exécution de certains articles du décret sur la Constitution civile du clergé; dès lors, voilà une discorde inévitable, une guerre intestine d'autant plus dangereuse qu'elle sera soutenue de part et d'autre par d'aveugles dissidents, auxquels chaque chef de parti aura secrètement persuadé que la victoire tient à l'invariabilité de leurs opinions, et celle-ci à leur salut éternel.

Et qu'on ne dise pas qu'il sera facile de remédier à ce mal; car d'abord pour déplacer un titulaire il ne faut rien moins que lui faire son procès. Or comment le convaincre juridiquement d'un crime qu'il n'aura commis qu'en secret? D'ailleurs une poursuite de ce genre contre un curé qui ne sera coupable peut-être que par un excès de piété ou un défaut de lumières, aura l'air d'une persécution. Ses prosélytes se croiront persécutés eux-mêmes; et qui sait jusqu'où peut aller leur fanatisme! Ou plutôt qui ne sait pas que cette religieuse fureur rend capable de tout? Il serait donc au moins imprudent de s'exposer à ses terribles effets. Il est donc plus sage de faire, en circonscrivant les paroisses, toutes les suppressions et réunions que la loi commande ou autorise. La rigueur de son exécution ne peut jamais devenir trop onéreuse pour les villes; ce n'est que dans les campagnes qu'elle doit être exécutée avec ménagement.

Or voici les deux articles essentiels du décret sur la constitution civile du clergé :

Titre 1^{er}, art. 15. « Dans toutes les villes qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres seront supprimées et réunies à la principale. » Sur quoi il est très important de remarquer que l'intention du législateur est de fixer ici une sorte de *minimum* pour le nombre d'habitants d'une paroisse de ville; car si telle n'était pas son intention, il ne manquerait pas d'ajouter : *à moins que les localités ou les besoins des peuples n'exigent plusieurs.*

Art. 16. « Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. » Sur cette dernière disposition il importe également de remarquer que la particule *ou* ne se rapporte qu'aux paroisses dont il est parlé dans la phrase. Or il n'y est parlé que des paroisses dont le nombre des habitants excède le *minimum*. L'article n'est fait que pour autoriser cet excédent, et le rendre plus ou moins considérable selon les localités ou les besoins des peuples. C'est comme si le législateur disait (en parlant des grandes villes qu'il a ici principalement en vue) : les corps administratifs pourront *conserver* des paroisses de 10, de 20, de 30,000 âmes, et ils pourront en *établir* plusieurs dans les quartiers qui n'en ont qu'une, tels que le faubourg Saint-Antoine, de Paris, le quartier Saint-Nizier, de Lyon, etc. Voilà le sens naturel et invariable

de l'article qui autorise à former de *grandes paroisses*, et à en conserver ou établir (de ces mêmes grandes paroisses) autant que les besoins des peuples et les localités en demanderaient;

3^o Au siècle dernier, pour satisfaire la vanité des hauts seigneurs ou la mollesse des curés opulents, on divisa et sous-divisa le territoire des paroisses primitives, fort étendues, comme on sait; alors il arriva, contre le vœu de la nature et de la religion (qui ne voudraient faire, si cela se pouvait, de tous les hommes ensemble qu'une seule et même famille); il arriva, dis-je, que les peuples d'un même territoire, et les pasteurs d'un même troupeau n'eurent presque plus rien de commun entre eux. Alors il n'y eut plus ni la même édification, ni la même émulation parmi les fidèles. Alors les liens de la fraternité civile, ceux-mêmes de la charité chrétienne se relâchèrent considérablement. Alors on eut à trouver, dans la même province, un beaucoup plus grand nombre de bons prêtres, propres à gouverner en chef; ce qui fut impossible. La célébration de nos adorables mystères ne put plus être solennelle, ni le pain de la parole divine fréquemment distribué. Alors tout dégénéra nécessairement dans le service divin et pastoral. L'administration des sacrements dut en souffrir aussi beaucoup. Un homme seul, fût-il toujours bien portant, se dégoûte et se lasse bientôt de ses fonctions et de son état. Après quelques années d'exercice, il ne s'en acquitte plus que par nécessité; *Vœ solit*, disent l'Écriture et l'expérience. De là l'oubli de la grandeur et de la majesté de notre religion divine qui, sans avoir besoin pour elle-même d'aucun étançon, ne peut néanmoins se soutenir dans le cœur des faibles mortels sans un éclat extérieur; de là l'indécence du culte, l'indévoction des peuples, la désertion des temples, et, par une suite nécessaire, l'affaiblissement des vertus chrétiennes et sociales; de là enfin l'oisiveté et la dégénération des pasteurs;

4^o Dans le régime actuel, dès qu'un jeune homme est revêtu du sacerdoce, il est tout de suite envoyé dans une paroisse, quelquefois pour y faire seul tout le service, et toujours pour le partager sans délai avec le curé, dans les fonctions même les plus épineuses. Celui-ci, qui n'a pas fait plus d'apprentissage que son jeune coopérateur, n'a que les moyens qu'il s'est donnés lui-même; il s'est fait une routine, une marche d'habitude; bonne ou mauvaise, le vicaire l'adopte, et va en avant malgré le danger des faux-pas. La première fonction qui se présente est peut-être une de celles qui exige le plus de talents et d'expérience dans le ministère pastoral; n'importe, il faut qu'elle se fasse par ce nouveau venu, hélas! quelquefois sans le moindre espoir de succès. Cet inconvénient n'aura pas lieu si, comme je le propose, on établit une paroisse principale, avec un collège pastoral dans chaque chef-lieu de district et dans chaque chef-lieu ou centre de canton. Le jeune homme dont je viens de parler s'y exercera quelque temps en qualité de surnuméraire, ou du moins commencera toujours par les fonctions les plus faciles, et aura sous les yeux, pour se mettre en état d'exercer dignement les autres, les procédés de ses collègues plus anciens, et les leçons pratiques de leur chef; il passera successivement d'un grade inférieur à un grade supérieur, et même d'un petit collège à un grand; il se perfectionnera dans ces différentes places, et il acquerra infailliblement l'aptitude nécessaire au

gouvernement en chef d'une paroisse. Voilà le premier bien que produira à coup sûr cet établissement; et de combien d'autres ne sera-t-il pas suivi? « Étendez le territoire des paroisses, dit le comité ecclésiastique par la bouche de M. Martineau, donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et vous remédiez à tous ces inconvénients. Les peuples seront mieux servis, mieux instruits; les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquentement à leur cœur; les ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage et seront plus respectés; la religion, les mœurs, les lois, tout y gagnera. »

Ces vérités méritent d'être prises en grande considération; elles sont d'une importance majeure; pour peu qu'on les médite, elles conduisent à désirer un décret qui ordonne non seulement la formation des collèges pastoraux, mais comme le logement commun et la commensalité des copasteurs, comme aux beaux siècles de l'Église.

J'observerai encore, pour agrandir cette seconde vue et faire mieux sentir l'utilité des paroisses principales et des collèges pastoraux, que souvent il arrive qu'un curé tombe subitement malade la veille, le jour même d'une solennité. Dans ce cas, à qui faudra-t-il avoir recours? Bientôt il n'existera plus de religieux ni de prêtres isolés. Le collège de la ville ou du canton sera donc l'unique ressource.

Enfin les curés étant en moins grand nombre, il serait moins difficile d'avoir toujours des sujets formés au ministère. Le temps d'apprentissage fixé par les décrets serait très avantageusement rempli dans les collèges pastoraux; les vicaires placés dans une sphère d'activité, profiteraient davantage, à tous égards; à la vacance d'une cure, le choix des électeurs serait bientôt fixé; et dans le temps intermédiaire de l'élection, le service paroissial ne serait jamais en souffrance.

Parmi les motifs qui me font désirer la formation des paroisses principales dans les chefs-lieux de district, et au centre des cantons éloignés, je ne dois compter pour rien l'économie résultant de la suppression de quelques titres curiaux; suppression qui met en état d'avoir un ou deux prêtres de plus, par canton, dans la campagne, et trois ou quatre dans les villes, sans dépenser davantage (les traitements de deux curés, convertis en ceux de trois vicaires, laisseraient encore au moins 100 écus pour la fabrique). Si quelques vues économiques pouvaient se mêler à celles que je présente, ce serait celle de multiplier les places ecclésiastiques avec les mêmes fonds destinés au culte, et d'offrir ainsi aux pères de famille plus de ressources pour placer leurs enfants; outre l'expectative des cures, dont le nombre actuel ne serait probablement diminué que d'un quart, ceux-ci auraient un état certain et aussi avantageux que l'était, dans l'ancien régime, celui de la plupart des curés portionnaires. Le produit des maisons curiales des paroisses réunies, joint à celui du demi-arpent, suffirait aux dépenses que pourrait entraîner leur logement gratuit dans le presbytère de la paroisse principale.

Troisième vue.

En proposant de réunir, soit dans les villes, soit dans les campagnes éloignées, deux ou trois

paroisses pour en former une principale, je suis bien éloigné de proposer de ne laisser subsister qu'une église dans tout son territoire. Je crois, au contraire, qu'il serait imprudent, peut-être même injuste, de rendre ainsi aux peuples le joug de la religion trop pénible, ou les consolations qu'elle fournit trop rares. Je dis, *injuste même*, car celui qui contribue notablement aux frais du culte, a des droits acquis à la meilleure jouissance possible. Or de quoi jouiraient, dans la mauvaise saison surtout, les vieillards, les infirmes et toutes les personnes d'une faible santé, s'il leur fallait, pour se procurer des consolations religieuses, faire un long et pénible trajet? Le but de tout système, en ce genre, comme en tous les autres, doit donc être de concilier autant que faire se peut, l'intérêt général avec l'intérêt individuel, et de combiner les moyens d'exécution de manière à faire résulter le bien public d'un plan qui ne blesse en aucune manière le droit des particuliers. Un écrivain qui ne tendrait pas efficacement à ce but, perdrait par cela seul la confiance de ses lecteurs; et son ouvrage, radicalement défectueux, ne mériterait pas même d'être pris en considération.

D'ailleurs, toute administration est établie pour le plus grand bien des administrés; et les administrateurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour procurer ce bien. Cette maxime, vraie dans tous les genres de gouvernement, l'est encore plus dans celui dont il s'agit ici. Le souverain pasteur des âmes s'est immolé pour leur salut; et afin que ses lieutenants sur la terre ne puissent jamais l'oublier, il a voulu perpétuer jusqu'à la fin des siècles le souvenir de son immolation par le sacrifice adorable qu'eux-mêmes sont chargés d'offrir tous les jours. En leur donnant l'exemple du dévouement le plus parfait, il leur a expressément recommandé d'être ses imitateurs : *Exemplum dedi vobis; ut quemadmodum ego feci, ita et vos faciatis*. C'est donc au clergé à se dévouer sans réserve au salut des peuples; c'est à lui à sacrifier toutes les jouissances temporelles dont il peut absolument se passer, pour que les fidèles ne soient privés eux-mêmes d'aucune des jouissances spirituelles qui peuvent concourir à assurer leur salut. C'est au pasteur à aller chercher ses brebis; c'est à lui à les conduire au pâturage le plus prochain du bercail. Il ne doit pas leur faire acheter la nourriture qui leur est nécessaire, par la peine qu'elles auraient à venir la chercher bien loin de leur résidence, et très près de la sienne. Le ministère qu'il exercerait ainsi à leur égard ne serait plus ce qu'il doit être, un ministère de charité.

Je propose donc qu'en circonscrivant les paroisses, dans l'intention de l'Assemblée nationale, et conformément à ses décrets, on conserve dans chaque paroisse principale, de ville ou de canton, plusieurs églises succursales, pour y faire le service en entier, comme ci-devant. Le nombre de ces églises serait combiné de manière qu'il y eût deux messes paroissiales dans celles de ville et une dans celle de la campagne; et toujours une de plus (qui serait célébrée solennellement) dans la principale église où résiderait le curé. Il y aurait au moins un prêtre surnuméraire dans chaque canton, et deux dans les villes, pour les secours à fournir dans les autres paroisses. (Il en faudrait un plus grand nombre dans celles où il y aurait des prisons, des hôpitaux, des maisons de force, etc.)

Enfin je propose d'établir un vicaire résidant

près de ces églises succursales, lorsqu'elles se trouveront trop éloignées de la principale. Cette mesure satisfaisante, qui pourra toujours être prise dans les villes, et souvent même dans la campagne, fera évanouir la seule objection raisonnable que je puisse prévoir contre l'exécution de mon projet.

VI.

Avis (1).

Aux citoyens de Vienne.

Citoyens,

Dans la séance du conseil général de la commune du mois d'avril dernier, j'opinaï pour l'établissement d'une seule paroisse à Vienne, et j'établis qu'il en résulterait deux grands avantages, le premier, que tous les dimanches on serait assuré d'avoir à toutes les messes paroissiales une instruction où l'on ferait connaître au peuple ses devoirs civiques et religieux; le second, que tous les citoyens ne formant qu'une seule famille, conserveraient l'union et la paix dont ils ont joui pendant la Révolution.

Je vis avec douleur que mon opinion ne fut pas accueillie; et le même sentiment n'a cessé de m'affecter, parce que je n'avais eu en vue que votre bonheur et votre tranquillité.

On vous a fait part de mon opinion, mais vous avez ignoré mes motifs; les objections et les propos de quelques personnes m'en ont convaincu. Vous connaissez aujourd'hui mes motifs; je viens de vous les annoncer, et je vais leur donner un développement justificatif de mon opinion, dans laquelle je n'ai jamais varié.

Le premier est l'avantage de la religion. C'est par de fréquentes instructions qu'on la connaît, qu'on s'y attache, et qu'on aime à la pratiquer. Elle nous enseigne que nous sommes tous égaux, que nous devons aimer nos frères, que nous devons être soumis à la loi et aux pouvoirs constitués. Citoyens, dans cette doctrine vous reconnaissez la déclaration de vos droits et de vos devoirs; de parfaits chrétiens sont de bons citoyens; ils remplissent avec exactitude leurs devoirs envers l'Être suprême et envers la société; et ce n'est pas dans cette vie qu'ils attendent la récompense de leurs œuvres.

Mais ce n'est que par de fréquentes instructions que la religion peut agir sur l'homme, et déjà vous l'eussiez éprouvé si l'on eût demandé une seule paroisse, où l'on suivrait le plan de service que présente l'ouvrage qu'on vient d'imprimer sous ce titre : *Vues d'un curé patriote sur la nouvelle circonscription*, etc. Je vous renvoie à cet ouvrage qui, avant même son impression, a mérité les suffrages d'un évêque, ci-devant curé, de plusieurs députés à l'Assemblée nationale, et de quelques administrateurs auxquels il a été communiqué.

Le second motif est l'avantage politique de la commune : 1° on épargnerait l'entretien de deux presbytères; 2° on économiserait à la nation, dans ce moment, et à vous-mêmes dans peu, 4,650 livres annuellement sur le traitement de deux curés, à la place desquels on aurait deux

vicaires. Et qu'on ne pense pas que ce fussent deux titres enlevés à nos enfants ou à nos neveux, l'expérience à cet égard vous en dit assez.

Mais ce qui fixait davantage ma sollicitude, ce que je désirais avec plus d'ardeur, c'était de cimenter et de perpétuer parmi vous l'union et la paix dont vous jouissez.

Déjà s'établissait la dissidence dans les opinions religieuses, qui s'accroît sans cesse par de faux bruits de contre-révolution et par de nouveaux systèmes théologiques. Que de progrès n'a-t-elle pas faits depuis six mois? Combien de fonctionnaires publics ont refusé le serment ou se sont rétractés? Combien de personnes partagent leurs opinions, et anathématisent avec eux la Constitution française et les pasteurs qui lui sont fidèles? Combien d'individus qui ne perdent à la Révolution ni privilège de naissance, ni rang, ni revenus, osent calomnier toutes nos lois? Qu'ils apprennent que tous les hommes sont égaux aux yeux de la divinité comme à ceux de la patrie, qu'ils joignent le civisme au génie et à la vertu, et ils jouiront de la distinction la plus solide et la plus flatteuse, la confiance de leurs concitoyens. Ah! mes amis! ne vous laissez séduire ni par les talents, ni par les lumières, mais étudiez la conduite et les sentiments, et n'accordez vos suffrages qu'à des patriotes sages et éclairés, et qui ne craignent ni la ligue des aristocrates, ni la contre-révolution.

Citoyens, ce sont surtout les ennemis de la patrie et de votre bonheur qui ont désiré l'établissement de trois paroisses, et qui en ont suggéré le vœu; ils ne veulent reconnaître ni un évêque ni un curé constitutionnels; leur objet était d'avoir ici au moins une église où ils pussent s'assembler sans communiquer avec ce qu'ils appellent les jureurs, les intrus et les schismatiques; parce que si cette ressource leur manquait, ils seraient réduits, suivant leur doctrine, à se priver de la messe et des sacrements.

Ils se flattent, ces adversaires de notre Constitution, que les évêques dépossédés auront des successeurs, et qu'ils enverront aux fidèles *des ministres selon le Seigneur, des prêtres légitimes*: leurs écrivains osent l'annoncer; mais leurs promesses sont aussi chimériques que leurs espérances. Vous verrez se disperser les partisans des prêtres non assermentés, dès que les brebis ne fourniront plus aux besoins du pasteur; et des citoyens qui contribueront au traitement de nos fonctionnaires publics, ne se soumettront pas à une seconde taxe pour les prêtres d'une église qui n'aura ni un autre culte ni d'autres sacrements que nous, ni une morale plus pure; pour des prêtres enfin, dont la plupart ne subsistent que par les bienfaits des ennemis de la Révolution, dont la vie, les projets et les établissements finiront tout à la fois.

Et cependant que deviendra parmi nous la religion avec des pasteurs dont les uns seront constitutionnels, et non pas les autres? Ici on publiera les mandements et lettres pastorales de l'évêque du département; là on les dévouera à un éternel oubli: d'un côté on donnera la bénédiction nuptiale aux parents et alliés sur la dispense de ce pape; de l'autre, on s'adressera au ci-devant archevêque de Vienne; le clergé sera divisé et opposé; une partie du peuple n'éprouvera de la part de l'autre qu'aversion ou indifférence; l'autre sera repoussé avec horreur, le parent avec indignation.

(1) Archives nationales, carton Div b 106, dossier Isère.

Citoyens, ces idées vous affligent, mais il en est de plus déchirantes encore. Pour les mariages où les dispenses sont nécessaires, un curé constitutionnel les obtiendra sous peu de jours; un autre qui ne s'adressera pas à l'évêque du département les recevra beaucoup plus tard : on réfléchira sur l'intervalle des deux expéditions, on en devinera les causes; mais si l'un des fiancés est paroissien du curé constitutionnel, si l'autre curé refuse la bénédiction nuptiale, alors il échappera aux futurs quelques mouvements d'impatience, aux familles des plaintes, au peuple des murmures.

Des prêtres béniront quelques-uns de ces mariages, avec dispense de tout autre que de l'évêque constitutionnel : l'un des conjoints, pour se séparer, arguera la dispense de nullité, ou les collatéraux s'en prévautront après la mort des époux; scandale dans l'église, trouble dans les familles; et les enfants, quel sera leur sort? et si dans ces circonstances il y a de la fermentation? Je frémis.

On aime à soulager les pauvres mais comment les dissidents feront-ils l'aumône? s'ils l'emploient comme une récompense pour ceux qui partagent déjà leurs opinions, ou comme un pâté envers les autres, verra-t-on de sang-froid une partie des indigents méprisés ou réduits à blasphémer contre la Constitution?

Ainsi se perpétueraient, du moins pour quelques années, les idées d'aristocratie et de démagogie; sous ces rapports, les paroissiens sans cesse en opposition, rompraient le lien qui vous unit, et formeraient comme deux communes dans une seule.

Enfin si les deux partis parviennent à s'établir, à avoir chacun un temple, vous les verrez rivaliser dans vos assemblées primaires, dans le conseil de la commune, et jusque dans le sein de la municipalité; on laissera de côté le bien général; alors vos représentants et vos notables ne pourront plus répondre à votre confiance; la rivalité étouffera la vigilance, énervera la vigueur, et produira tous les maux que j'apprends. J'en gémirai dans ma retraite; mais du moins ma douleur ne sera pas aggravée par celle d'en être le témoin.

Tels furent, citoyens, les motifs de mon opinion; c'est vous, c'est votre bonheur que j'avais en vue, et si mon opinion fut une erreur, elle ne fut l'ouvrage ni de la passion ni de l'intérêt.

Un autre motif m'avait encore décidé; c'est la loi du 10 juillet 1790, qui dispose, aux articles 16 et 17 du titre 1^{er}, que les paroisses des villes auront au moins une population de 6,000 âmes; et comme il n'y en a dans Vienne que 11,000, je ne pouvais demander trois paroisses en titre (je dis *en titre*, car dans mon opinion pour une seule paroisse j'ai toujours entendu que le service paroissial se ferait complètement dans quatre églises, ou du moins dans trois, non seulement les dimanches et les fêtes, mais encore les jours ouvriers, comme aujourd'hui, et qu'il y aurait des vicaires résidents près de ces églises), sans émettre un vœu contraire à la loi à qui, comme vous, j'ai juré d'être fidèle.

PLOET, maire.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 16 brumaire an II. (Mercredi, 6 novembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux des renseignements, fournis sur la

Vendée par Merlin (de Thionville) et de la discussion à laquelle donna lieu une motion de Philippeaux relative à la mention honorable de la conduite du département de la Sarthe (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Merlin (de Thionville). Vous avez décrété le rappel de quelques-uns de vos commissaires dans la Vendée. J'ai reçu votre loi le 8 brumaire. Je me présente aujourd'hui dans le sein de la Convention.

La Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de sang. J'excepte cependant Cholet avec deux ou trois villages qui sont venus au-devant des républicains leur jurer fraternité et les seconder dans la guerre de la liberté. Par une lâcheté inconcevable, on n'a pas arrêté les brigands à mesure qu'ils passaient sur les rives de la Loire. Plusieurs sont échappés; mais leur perte n'est que différée. Tous les départements qui environnent les brigands se lèvent en masse, au moment où je parle, pour détruire ces ennemis détestables à qui nous avons porté des coups terribles et nombreux. (*Applaudissements.*)

Philippeaux. Hier on vous a dit que le département de la Sarthe faisait un grand effort contre les ennemis de la liberté. La Convention ne peut refuser un encouragement aux citoyens qui marchent courageusement au combat. Je demande qu'il soit décrété que le département de la Sarthe a bien mérité de la patrie.

Merlin (de Thionville). Quand le département de la Sarthe aura concouru à exterminer les fuyards de la Vendée, la Convention décrètera qu'il a bien mérité de la patrie. Jusque-là elle doit avoir les yeux ouverts sur ceux qui vont à l'ennemi. Ceux qui faibliront subiront l'animadversion de la République. Quant aux communes qui se conduisent bien, la Convention déclarera qu'elles ont fait leur devoir, et elles seront assez récompensées. (*Applaudissements.*)

La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Philippeaux.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Merlin (de Thionville), revenant de la Vendée, fait un rapport sur la situation des rebelles.

« On vous a, dit-il, annoncé que la Vendée n'existait plus, et l'on a eu raison, car, à l'exception de Cholet et de quelques autres villes ou villages patriotes, le reste n'est qu'un monceau de cendres, arrosé de sang. Par une lâcheté inconcevable, sept à huit mille républicains

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 464, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 219).

(3) *Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 4].